



SIRET N° 418412144400010
Code APE 9001Z Activités Artistiques
Licences Entrepreneur spectacles n°2-1077974
n°3-1077972

PROTECT ARTISTES MUSIC
Chez Arlette MILLION
38 ALLEE DES FRERES VOISIN
BL1
75015 PARIS

CONTRAT DE CESSION

Décision Musée n° 19.080

Entre les soussignés :

Mairie de Royan
80, avenue de Pontaillac
17200 ROYAN

Numéro SIRET Code APE
titulaire de la licence de spectacle n°1 numéro

Ci-après dénommée « L'Organisateur » représenté par Patrick MARENGO (Maire)

D'une part,

Et

L'Association PROTECT ARTISTES MUSIC (Association Loi 1901)
Représentée par Arlette MILLION présidente (Titulaire des licences n°2-
1077974 et n°3-1077972)

Sise chez Arlette MILLION 38, Allée des Frères Voisin- BL1 75015 PARIS



<http://www.protect-artistes-music.org>
email : protectartistesmusic@wanadoo.fr

N° URSSAF 117000001520595000

Agissant en qualité de producteur et diffuseur

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A - Le Producteur dispose des droits de représentation du spectacle « **Au bord de l'O-séance tenante** » pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa présentation à savoir :

Justine DEVIN
Comédienne et Conteuse
Cie Dedans Dehors
Téléphone 06 16 60 68 19

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux prévus pour la représentation indiquée ci-dessus .

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. - OBJET

L'organisateur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, le spectacle sus nommé, dans le lieu précité :

Date: le 8 Août 2019 à 11 heures et 16 h 30 (*Heure d'arrivée à l'ouverture du Musée*)

Lieu : Salle du Musée

31, avenue de Paris 17200 ROYAN

Par-là, il assurera la responsabilité de la représentation

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle et assumera en qualité d'employeur les rémunérations des artistes attachés au spectacle ainsi que le règlement des charges sociales relatives à ces rémunérations aux différentes caisses correspondantes des organismes sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général et la sécurité du lieu.

L'Organisateur aura à sa charge le règlement éventuel des droits d'auteur (SACEM etc...) afférent à la représentation. Il assurera également le règlement de tous impôts, taxes ou charges éventuels hormis ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie des représentations sur présentation d'une facture, la somme de 394 € TTC (trois

cent quatre vingt quatorze euros) nette de taxes comprenant les cachets, les frais de déplacement (Aller-retour de St Médard d'Aunis 154 km * 0.35) et les frais liés à la co-production entre La Cie Dedans Dehors et Protect Artistes Music.

L'Association Protect Artistes Music n'est pas assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code des Impôts (mention figurant sur la facture).

ARTICLE 5 -REGLEMENT

Le paiement est dû à réception de la facture par l'Organisateur il sera effectué par virement à l'Ordre de PROTECT ARTISTES MUSIC. (Rib figurant sur la facture). Un acompte de 30 % pourra être sollicité à la signature du présent contrat.

La facture sera déposée par l'artiste à l'issue des représentations et parallèlement déposée sur CHORUS PRO (codes du service à faire figurer sur le bon de commande).

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans ses lieux (attestation à présenter).

Le PRODUCTEUR est assuré auprès de la MAIF pour la responsabilité civile ainsi que pour l'organisation de spectacles (attestation jointe).

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - PHOTOS - DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, nécessite un accord particulier passé avec le Producteur.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas de force majeure (On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants notamment : catastrophes naturelles, incendie, grève de services publics, grève du personnel, attentat, maladie dûment constatée médicalement de l'un des interprètes).

En cas de désir de reconduction du contrat après cessations des circonstances qui ont empêché son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 - DEFAILLANCE

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties dans un délai inférieur de 8 jours avant la date du Spectacle entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - LITIGE ET LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris, mais après seulement épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le 21 février 2019 en double exemplaire et de bonne foi.

L'ORGANISATEUR

Par Délégation

Jean-Paul CLECH

Maire Adjoint

Certifié exécutoire

En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales

Le 5 mars 2019

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

LE PRODUCTEUR

